



Loi fédérale relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal (LECF)

Avant-projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,
arrête:*

Chapitre 1: Objet

Art. 1

¹ La présente loi règle l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions et l'exécution d'autres conventions internationales conclues par la Confédération dans le domaine fiscal, dans la mesure où elles ne sont pas réglées par d'autres lois fédérales dans le domaine fiscal.

² Elle règle en particulier:

- a. la procédure amiable à suivre pour éviter une imposition non conforme à la convention;
- b. le dégrèvement de l'impôt anticipé;
- c. la punition des infractions en rapport avec des impôts prélevés à la source sur des revenus de capitaux.

³ Les dispositions dérogatoires de la convention applicable en l'espèce sont réservées.

RS

¹ RS 101

2019-.....

Chapitre 2: Procédure amiable visant à éviter une imposition non conforme à la convention

Section 1: Dispositions générales

Art. 2 Champ d'application du présent chapitre

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux procédures menées entre États sur demande, conformément à la convention applicable, en vue d'éviter une imposition qui est ou risque d'être non conforme à la convention (procédures amiables).

Art. 3 Autorité compétente

Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) est l'autorité compétente pour l'exécution des procédures amiables.

Art. 4 Requérant

Quiconque estime que lui-même ou une personne qui lui est liée fait ou fera l'objet d'une imposition non conforme à la convention applicable peut demander l'exécution d'une procédure amiable.

Section 2: Ouverture de la procédure amiable

Art. 5 Demande

¹ Toute demande d'exécution d'une procédure amiable doit être déposée auprès du SFI.

² La demande doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve.

³ Elle doit être rédigée dans une langue officielle ou en anglais.

⁴ Si la demande ne satisfait pas à ces exigences ou si les conclusions ou les motifs ne sont pas énoncés avec la clarté nécessaire, le SFI demande au requérant de combler les lacunes.

Art. 6 Obligation de collaborer

Le requérant doit renseigner en conscience le SFI sur tous les faits qui peuvent avoir de l'importance pour la procédure amiable et remettre sur demande les documents requis.

Art. 7 Non-entrée en matière

Le SFI n'ouvre pas de procédure amiable lorsque:

- a. les conditions de l'ouverture d'une procédure amiable fixées dans la convention applicable ne sont pas réunies;

- b. la demande ne satisfait pas aux exigences visées à l'art. 5, et les lacunes n'ont pas été comblées, ou que
- c. le requérant ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 6.

Art. 8 Frais et indemnités

¹ Aucun frais ne peut être mis à la charge d'une partie pour l'ouverture de la procédure amiable.

² Aucune indemnité n'est allouée aux parties.

Art. 9 Droit de procédure applicable

L'ouverture de la procédure amiable est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative², pour autant que la présente loi ou la convention applicable n'en dispose autrement.

Section 3: Coopération entre les autorités

Art. 10 Information des autorités fiscales

¹ Le SFI informe les autorités fiscales compétentes pour les impôts visés par la procédure amiable (autorités fiscales compétentes) des demandes de procédure amiable déposées en Suisse ou dans l'autre État.

² Il donne aux autorités fiscales compétentes la possibilité de prendre position si la procédure amiable concerne l'imposition en Suisse.

Art. 11 Assistance administrative

¹ Les autorités fiscales des cantons, des districts, des cercles et des communes, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et le SFI se prêtent assistance dans l'exécution de la procédure amiable; ils font gratuitement les communications appropriées, donnent les renseignements nécessaires et permettent la consultation des dossiers.

² Les autres autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes prêtent une assistance administrative au SFI si l'exécution de la procédure amiable l'exige. Les organes des collectivités et établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées à l'al. 1.

³ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.

Section 4: Exécution de la procédure amiable

Art. 12 Statut et obligation de collaborer du requérant

¹ Le requérant n'est pas partie dans l'exécution de la procédure amiable. Il ne peut ni consulter les dossiers ni participer à la procédure.

² Durant la procédure, le SFI peut demander au requérant de lui fournir des renseignements et des documents supplémentaires. Il peut en outre, avec son autorisation, procéder à une visite des lieux, le cas échéant avec l'autorité compétente de l'autre État, lorsqu'une telle mesure est utile pour la constatation des faits.

Art. 13 Délégation de la conduite des négociations

¹ Durant la procédure amiable, le SFI peut faire appel à une autorité d'un État qui n'est pas partie à la convention applicable ou lui déléguer la conduite des négociations.

² Pour préserver les intérêts de la Suisse, le SFI peut prendre la conduite des négociations dans une procédure amiable pour le compte d'un autre État, même si la Suisse n'est pas partie à la convention applicable.

Art. 14 Clôture de la procédure amiable

¹ La procédure amiable est close par un accord entre le SFI et l'autorité compétente de l'autre État (accord amiable).

² Aucune voie de droit n'est ouverte contre l'accord amiable.

Art. 15 Approbation de la mise en œuvre

¹ Dans la mesure où il doit être appliqué en Suisse, l'accord amiable devient contraignant avec l'approbation de la personne dont l'imposition en Suisse est visée par l'accord (personne concernée).

² En donnant son approbation, la personne concernée renonce à toutes les voies de droit en rapport avec l'objet réglé dans l'accord amiable.

Art. 16 Convention interne

¹ Est assimilée à un accord amiable une convention entre les autorités fiscales compétentes et le SFI relative à l'imposition de la personne concernée en Suisse lorsqu'elle permet d'éviter un accord amiable.

² Une telle convention nécessite l'approbation de la personne concernée.

³ En donnant son approbation, la personne concernée renonce à toutes les voies de droit en rapport avec l'objet réglé dans la convention.

Art. 17 Frais et indemnités

¹ Aucun frais ne peut être mis à la charge du requérant ou d'une autre personne concernée pour l'exécution de la procédure amiable.

² Ni le requérant ni une autre personne concernée n'a droit à une indemnité.

Section 5: Mise en œuvre de l'accord amiable**Art. 18** Principes

¹ Le SFI communique l'accord amiable à l'autorité fiscale compétente.

² L'autorité fiscale compétente met en œuvre d'office l'accord amiable.

³ Les procédures de recours pendantes en rapport avec l'objet réglé dans l'accord amiable doivent être closes avant la mise en œuvre de l'accord amiable.

Art. 19 Décision de mise en œuvre

¹ Sur la base de l'accord amiable, l'autorité fiscale compétente rend une décision si la mise en œuvre de l'accord amiable l'exige (décision de mise en œuvre).

² La personne concernée doit communiquer à l'autorité fiscale tous les renseignements nécessaires à la mise en œuvre et, sur demande, remettre les documents requis.

³ Au surplus, sont applicables à la décision de mise en œuvre les dispositions relatives à la procédure dans laquelle la décision de l'autorité fiscale compétente a été rendue ou aurait été rendue et qui est visée par l'objet de la décision de mise en œuvre.

⁴ La décision de mise en œuvre ouvre les mêmes voies de droit que la décision de l'autorité fiscale compétente qui est ou aurait été visée par l'objet de la décision de mise en œuvre.

Art. 20 Décisions et prononcés entrés en force

Une décision ou un prononcé entré en force n'est pas exécutoire dans la mesure où il concerne l'objet de la décision de mise en œuvre.

Art. 21 Obligation de mise en œuvre incombant à l'autorité fiscale compétente

¹ L'autorité fiscale compétente ne met pas en œuvre l'accord amiable si, au moment où la demande d'ouverture d'une procédure amiable a été déposée, plus de dix ans se sont écoulés depuis la notification de la décision ou du prononcé relatif à l'objet de la décision de mise en œuvre.

² Dans tous les autres cas, l'obligation incombant à l'autorité fiscale de mettre en œuvre l'accord amiable s'éteint dix ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue.

Art. 22 Intérêt rémunérateur

La personne concernée n'a pas droit à un intérêt dû légalement sur les montants d'impôt déjà payés à rembourser:

- a. si elle a obtenu la taxation, qui a entraîné une imposition non conforme à la convention, intentionnellement ou par manque de diligence, ou
- b. si elle a omis, intentionnellement ou par manque de diligence, de suivre les procédures prévues pour éviter une imposition non conforme à la convention, à l'exception des procédures de recours, ou les a menées en faisant preuve d'un manque de diligence.

Art. 23 Frais et indemnités

¹ L'autorité fiscale compétente peut mettre les frais de mise en œuvre à la charge de la personne concernée dans la mesure où celle-ci aurait pu éviter la procédure amiable si elle avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée d'elle.

² La personne concernée n'a droit à aucune indemnité pour la mise en œuvre de la procédure amiable.

Chapitre 3: Dégrèvement de l'impôt anticipé, infractions en rapport avec des impôts prélevés à la source sur des revenus de capitaux**Section 1: Dégrèvement de l'impôt anticipé****Art. 24** Organisation

¹ L'AFC est responsable de l'exécution de la procédure de dégrèvement de l'impôt anticipé.

² Elle règle les modalités pour faire valoir le droit au dégrèvement de l'impôt anticipé. Elle détermine la plateforme à utiliser pour la transmission électronique des demandes de remboursement.

Art. 25 Obligation de collaborer

¹ Celui qui formule une demande de dégrèvement de l'impôt anticipé doit renseigner en conscience l'AFC sur tous les faits qui peuvent avoir de l'importance pour le dégrèvement et remettre sur demande les documents requis.

² L'AFC rejette la demande si le requérant ne respecte pas son obligation de collaborer et si elle ne peut pas établir le droit au dégrèvement sans les renseignements exigés.

Art. 26 Communication et décision

¹ Si l'AFC rejette une demande en tout ou en partie, elle le communique au requérant.

² Le requérant peut exiger de l'AFC une décision s'il n'est pas d'accord avec l'avis de celle-ci et si le différend ne peut être réglé d'une autre manière.

³ Tout remboursement qui n'est pas fondé sur une décision est fait sous réserve d'un contrôle ultérieur du droit au remboursement. Après un délai de trois ans depuis le remboursement, le contrôle ne peut plus être opéré qu'en rapport avec une procédure pénale au sens de l'art. 28.

Art. 27 Délais applicables aux demandes de remboursement

¹ Toute demande de remboursement de l'impôt anticipé doit être présentée dans les trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue. Le droit au remboursement s'éteint à l'expiration de ce délai.

² Un délai supplémentaire de 60 jours à compter du paiement de l'impôt commence à courir pour présenter la demande:

- a. si l'impôt anticipé n'est payé et transféré qu'à la suite d'une contestation de l'AFC, et
- b. si, au moment du paiement de l'impôt, le délai fixé à l'al. 1 est expiré ou s'il reste moins de 60 jours depuis le paiement de l'impôt.

Section 2: Dispositions pénales relatives à des impôts prélevés à la source sur des revenus de capitaux**Art. 28** Remboursement injustifié de l'impôt anticipé suisse

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, à son propre avantage ou à celui d'un tiers, obtient de manière illicite ou dans une proportion injustifiée un remboursement de l'impôt anticipé suisse prévu par une convention internationale en matière fiscale est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 francs ou, s'il en résulte un montant supérieur, jusqu'au triple de la valeur de l'avantage illicite.

Art. 29 Mise en péril de l'impôt anticipé suisse

Est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. a, dans une demande de remboursement de l'impôt anticipé suisse, donné des indications inexactes, celé des faits importants ou présenté des pièces justificatives inexactes à l'appui de faits importants;
- b. a donné des renseignements inexacts en qualité de requérant ou de tiers astreint à donner des renseignements, ou

- c. a fait valoir un droit au remboursement qui ne lui appartient pas ou qui a déjà été satisfait.

Art. 30 Imputation injustifiée de l'impôt résiduel étranger

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, à son propre avantage ou à celui d'un tiers, obtient une imputation fiscale injustifiée de l'impôt résiduel étranger est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 francs ou, s'il en résulte un montant supérieur, jusqu'au triple de la valeur de l'avantage illicite.

Art. 31 Mise en péril des impôts suisses sur le revenu ou sur le bénéfice

Est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. a, dans une demande d'imputation fiscale de l'impôt résiduel étranger, donné des indications inexactes, celé des faits importants ou présenté des pièces justificatives inexactes à l'appui de faits importants;
- b. a donné des renseignements inexacts en qualité de requérant;
- c. a fait valoir un droit d'imputation fiscale qui ne lui appartient pas ou qui a déjà été satisfait;
- d. a entravé, empêché ou rendu impossible l'exécution régulière d'un examen des livres ou d'autres contrôles officiels.

Art. 32 Dénonciation à l'AFC

Si l'infraction visée à l'art. 30 ou 31 a été commise dans une procédure de taxation ouverte devant une autorité cantonale, cette dernière est tenue de dénoncer l'infraction à l'AFC.

Art. 33 Procédure pénale et compétence

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³ est applicable aux infractions commises contre les dispositions pénales de la présente loi.

² L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement.

Chapitre 4: Maintien du secret

Art. 34

¹ Quiconque est chargé de l'exécution d'une convention internationale en matière fiscale ou de la présente loi, ou participe à l'exécution d'une telle convention ou de la présente loi, est tenu de garder le secret, à l'égard d'autres services officiels et de

³ RS 313.0

tiers sur les faits qui parviennent à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et de refuser la consultation des dossiers.

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- a. à la transmission de renseignements à un autre État prévue par la convention applicable;
- b. à la fourniture de renseignements et à la transmission d'informations lorsque le droit fédéral prévoit une base légale en la matière.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 35 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral règle:

- a. la procédure à suivre pour le dégrèvement prévu par une convention internationale des impôts suisses prélevés à la source sur des revenus de capitaux;
- b. la procédure à suivre pour l'imputation prévue par une convention internationale des impôts perçus par l'autre État contractant sur les impôts dus en Suisse;
- c. à quelles conditions un établissement stable d'une entreprise étrangère qui est situé en Suisse et est soumis à l'impôt ordinaire sur le bénéfice tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux et communaux peut demander une imputation d'impôt pour les revenus provenant de pays tiers soumis à des impôts non récupérables;
- d. la soumission à la juridiction administrative fédérale des décisions et ordonnances que l'AFC rend en vertu de la convention applicable et qui ont pour objet des impôts de l'autre État contractant; il assimile ces décisions et ordonnances, pour leur exécution, aux décisions portant sur les impôts fédéraux.

² Le Conseil fédéral peut déléguer au Département fédéral des finances (DFF) la compétence d'édicter des dispositions de procédure.

³ Le DFF règle en accord avec les cantons le montant de leur participation aux versements garantis par la Suisse à l'autre État contractant dans une convention dans le domaine fiscal.

Art. 36 Abrogation et modification d'autres actes

¹ La loi fédérale du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions⁴ est abrogée.

² La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵ est modifiée comme suit:

⁴ RO 1951 889, 2013 231, 2017 5517, 2019 2413

⁵ RS 173.110

Art. 83, let. y

Le recours est irrecevable contre:

- y. les décisions prises par le Tribunal administratif fédéral dans des procédures amiables visant à éviter une imposition non conforme à une convention internationale applicable dans le domaine fiscal.

Art. 37 Disposition transitoire

Les art. 18 à 23 s'appliquent à la mise en œuvre des accords amiables que le SFI a communiqués à l'autorité fiscale compétente après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 38 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.